Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU-FORET-ESPACES NATURELS

ARRETE n° 2015-0810-DDT 091 du 08 Octobre 2015

autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2015-2016

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et notamment ses articles 6, 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-177 DDT 034 du 17 juillet 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pendant l'année cynégétique 2015-2016 (du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve en date du 28 octobre 2014, ayant de nouveau validé le principe des chasses particulières à l'arc contre les populations de sangliers ;

Vu la demande du Directeur de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine en date du 2 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Président de la fédération des chasseurs de l'Indre ;

Vu l'avis du service départemental de l'ONCFS ;

Considérant que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2014-15 sont concluants ;

Considérant les dégâts causés par les ragondins et rats musqués sur la végétation aquatique et rivulaire des étangs de la réserve naturelle de Chérine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er : Des chasses particulières à l'arc seront menées au cours de la saison de chasse 2015-2016 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, conformément à l'avis favorable exprimé par les membres du dernier conseil scientifique de la réserve réuni le 28 octobre 2014.

Pour chaque opération, la destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Il en va de même pour le prélèvement des ragondins et rats musqués qui pourront être tirés par opportunité et selon les mêmes conditions lors des interventions menées contre les sangliers.

Article 2 : A la demande de l'administration, l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener ces chasses à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Ces interventions se déroulent dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

Article 3 : Les interventions seront réalisées par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinées à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à ces opérations les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels ces opérations sont réalisées sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Au vu des dégâts récemment constatés sur la végétation et particulièrement sur les roselières et les prairies, une première opération pourra être menée le 11 octobre 2015.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux et sera alors autorisée moyennant que le gestionnaire de la réserve naturelle prévienne le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la DDT 48 heures à l'avance. Dans tous les cas, ces interventions devront être organisées en lien étroit avec le personnel de la réserve naturelle et prendront fin le 29 février 2016 au plus tard.

Article 4 : Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

Les ragondins et rats musqués éliminés pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 5 : Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré les opérations prévues, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

Article 6 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

Article 7 : L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve, pour chaque intervention, un responsable de l'opération qui devra enregistrer la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de chaque intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal des opérations dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que les modalités de conduite de celles-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis aux opérations. Il sera transmis, dans les huit jours suivant chaque intervention, à la DDT.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Blanc, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le Président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'Etat et dont une ampliation sera adressée au Président de l'ACABB, au Directeur de la réserve de Chérine, aux maires des communes concernées et au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Laurent WENDLING